

Arrêt

n° 347 048 du 22 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKHALOUI
Place Madou 8
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2026.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me R. AKHALOUI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ciaprès RDC), originaire de Kinshasa et d'origine ethnique mukusu.

Vous avez quitté la RDC illégalement le 6 mai 2023 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 8 mai 2023.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de cette première demande : chauffeur de la maîtresse du général [J. N.], et exécutant des missions de transport d'argent, de personnes et de corps pour le compte dudit général, vous avez été, au début de l'année 2021, enlevé par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous êtes resté détenu pendant deux années, avant d'organiser votre évasion et de fuir le Congo dans la foulée.

Le 27 juin 2024, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les raisons suivantes : votre détention de deux ans n'a pas été considérée comme crédible en raison de vos déclarations lacunaires et peu étayées ne traduisant nullement un réel vécu ; vos propos se sont révélés inconsistants et vagues concernant le général [N.] et sa maîtresse ; les documents versés (notamment relatifs à votre état de santé physique et psychologique) ne permettaient pas de rendre crédible votre récit d'asile ni d'expliquer les lacunes et incohérences constatées.

Suite au recours introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé l'entière des arguments du Commissariat général dans son arrêt n°317 264 du 26 novembre 2024.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 12 février 2025 : vous avez invoqué une nouvelle crainte, à savoir que vous êtes homosexuel depuis l'âge de quinze ans. Vous craignez votre famille, en particulier votre père, vos oncles et vos frères et sœurs, ainsi que vos autorités et les gens des différents quartiers de Kinshasa où vous avez vécu. En 2012, suite aux rumeurs concernant votre homosexualité, vous êtes chassé du domicile familial par votre père, ainsi que votre mère qui tentait de prendre votre défense. Dans le cadre d'une relation avec un homme, vous avez été arrêté le 12 août 2019 par des « maîtres » de votre quartier, lesquels vous ont violenté et vous ont enjoint de mettre un terme à votre relation amoureuse, sans quoi vous seriez tué. Après avoir été emmené dans un sous-ciat par la police, vous avez été libéré mais avez été rejeté par votre communauté. En 2021, vous avez été enlevé par l'ANR à cause de la relation homosexuelle que vous n'aviez pas stoppée et en raison de votre travail de chauffeur pour le général [N.]. Vous dites également qu'en cas de retour en RDC, vous pourriez être arrêté et même tué à cause des faits invoqués en première demande.

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents, qui avaient déjà été versés dans le cadre de votre première demande.

Dans le cadre de cette deuxième demande, vous avez entendu lors d'un entretien au Commissariat général. Ce dernier a pris une décision de recevabilité en date du 29 août 2025.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Du fait que vous avez expliqué être diabétique lors de votre entretien, et que vous n'aviez ni mangé ni pris vos médicaments avant la tenue de celui-ci, vous avez exprimé une impossibilité à poursuivre l'entretien après la pause. L'Officier de protection s'est assuré que vous n'étiez plus en mesure de répondre aux questions et a mis un terme à l'entretien à votre demande et à celle de votre avocat (NEP, pp. 10 et 11).

Dans ces circonstances, il peut être considéré que vos droits ont été respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le récit sur lequel repose votre deuxième demande de protection internationale n'est pas crédible, le Commissariat général ne considérant pas votre homosexualité et les faits invoqués en lien avec cette dernière comme établis.

S'agissant de votre orientation sexuelle, le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle. Toutefois, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant, et ce pour les raisons suivantes.

Vous avez tenu des propos contradictoires et évolutifs entre votre première et votre seconde demandes d'asile.

- Lors de votre entretien au Commissariat général le 28 août 2025, vous avez expliqué avoir été chassé en 2012 du domicile familial par votre père, qui était député, en raison de soupçons de votre homosexualité, et que dans ce cadre, il est une personne que vous craignez en cas de retour au Congo (entretien CGRA du 28.08.2025, ciaprès « NEP », pp.4 et 5). Or, dans le cadre de votre première demande, vous aviez déclaré n'avoir jamais connu votre père à tel point que vous n'avez pas su donner son identité (déclaration OE, 15.05.2023, rub.13A).

- Lors de votre entretien au Commissariat général du 28 août 2025, vous expliquez avoir eu deux enfants, en 2015 et 2018, avec deux femmes différentes, [B.] et [A. I.], mais vous précisez que ces deux relations, de courte durée, ont servi de couverture pour ne pas dévoiler votre véritable orientation sexuelle (NEP, pp.3 et 4). Or, dans le cadre de votre première demande, vous avez déclaré une partenaire du nom de [I. F. M. A.], avec qui vous étiez en relation depuis 2012 et qui est la mère de votre fille née en 2018 (déclaration OE, 15.05.2023, rub.16B). Plus encore, lors de votre entretien au Commissariat général du 6 juin 2024, vous avez à plusieurs reprises invoqué votre « femme » prénommée [A.], en rectifiant son nom, en parlant d'elle au présent, présentant une photo de famille (vous deux et votre fille) ; vous précisez qu'avant de quitter le Congo, vous viviez à Ngaliema avec votre femme et votre fille (NEP du 6.06.2024, pp.4, 5 et 11).

- Lors de l'enregistrement de votre deuxième demande, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que vous aviez été enlevé par l'ANR en 2021 en raison d'une part de votre relation avec un homme entamée en 2019 et d'autre part, en raison de votre travail de chauffeur pour la maîtresse du général [N.] (déclaration OE, 4.06.2025, rub.20). Or, dans le cadre de votre première demande, vous n'avez jamais à aucun moment invoqué avoir été arrêté par l'ANR en 2021 à cause de votre homosexualité alléguée (NEP du 6.06.2024).

Vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité et concernant vos différentes relations amoureuses sont dénués de crédibilité en raison de leur caractère stéréotypé, réducteur et invraisemblable.

- Vos propos sont dénués de vécu crédible au sujet de la toute première expérience homosexuelle alléguée avec un camarade de classe avec qui vous passiez beaucoup de temps : vous dites « à force d'être ensemble, on s'est sentis obligés de le faire. Et puis après j'ai pris gout », ou vous dites encore « j'ai pris alors ma décision » (NEP, p.7).

- Vous tenez des propos stéréotypés sur la manière dont vous avez pris conscience que vous étiez attiré par les personnes de sexe masculin : vous mentionnez le fait de regarder des cassettes vidéos de films pornographiques homosexuels provenant d'Europe comme stimulant et vous dites qu'au fur et à mesure, à force de voir ces films : « nous étions obligés d'essayer ça » (NEP, pp.7 et 8).

- L'attirance que vous dites avoir eue pour ce garçon relève également des stéréotypes liés à l'homosexualité quand vous dites ce qui vous a attiré chez lui : outre le fait d'être souvent avec lui, de parler avec lui et de regarder des films pornographiques, vous dites que « c'est surtout son état physique car il

ressemblait à une fille » (NEP, p.7), réduisant ainsi l'image des personnes homosexuelles qui voudraient ressembler à l'autre sexe, faisant ainsi un amalgame entre identité de genre et orientation sexuelle.

- Vos propos sont à nouveau peu crédibles quand l'Officier de protection vous demande ce que vous voulez dire exactement quand vous dites que ce premier partenaire ressemblait à une fille : vous dites « Nous, on les appelle les pédés » ; par ces propos spontanés, vous marquez une distance claire avec la communauté homosexuelle à laquelle vous n'exprimez pas de sentiment d'appartenance et par ailleurs, le terme utilisé par vous pour parler des personnes homosexuelles est péjoratif (NEP, p.8).

- Il est invraisemblable que vous ne fassiez part d'aucun questionnement, d'aucun doute quand il vous est demandé comment vous viviez cette première expérience dans un contexte congolais peu ouvert à l'homosexualité : vous dites que vos sentiments étaient «normaux et biens», que pour vous, tout était «normal» (NEP, pp.8 et 9). Vous avez tenu les mêmes propos concernant un autre homme avec qui vous dites avoir eu une relation en RDC, quand vous dites que vos sentiments pour [S.] étaient « normal et bien, ..., il savait mon rôle et je connaissais son rôle » faisant référence à un rôle joué, celui de l'homme et de la femme dans le couple, ce qui fait à nouveau référence à des stéréotypes.

- Vos propos concernant le deuxième homme avec qui vous dites avoir eu une relation ne sont pas plus convaincants : invité à expliquer comment vous avez deviné ou su que cette personne était homosexuelle quand vous l'avez rencontrée dans une boîte de nuit, vous avez tenu des propos stéréotypés, réduisant cette orientation sexuelle à la ressemblance et aux comportements féminins car vous dites « C'est un pédé, ..., à sa démarche et à sa façon d'être », à savoir « il marche comme une fille, comme un mannequin ». Et vous ajoutez, quand des explications vous sont demandées : « il était chaud, il faisait l'animation. En RDC, les Pédés sont facilement reconnaissables à leurs vêtements et à leur façon de marcher ». Vos propos sont réducteurs, le terme « pédé » est péjoratif et à nouveau, il ne ressort pas un sentiment d'appartenance à la communauté homosexuelle (NEP, p.9).

- La relation avec un homme que vous dites avoir eue en Belgique n'est pas établie : alors que vous dites avoir été en relation amoureuse entre mars et décembre 2024, soit dix mois, avec un collègue de travail prénommé «[W.]», vous avez été incapable de donner son identité complète, ce qui est totalement incohérent (NEP, p.6).

Depuis votre arrivée en Belgique, dans le cadre de votre première demande, vous n'avez jamais invoqué ce motif de crainte liée à votre orientation sexuelle, nourrie selon vos dires depuis l'âge de quinze ans et en particulier depuis 2012.

- Ce n'est que le 4 juin 2025, lors de l'enregistrement d'une nouvelle demande, que vous avez invoqué votre homosexualité alléguée à la base de problèmes allégués en RDC, alors que vous avez été entendu longuement au Commissariat général dans le cadre de votre première demande et que vous avez confirmé n'avoir pas d'autres craintes que celles que vous invoquiez liées au général [N.] (NEP du 6.06.2024, p.8) ; mais aussi alors que vous avez reçu une décision négative du Commissariat général en juin 2024, que vous avez fait un recours (accompagné d'une requête écrite de votre avocat), qu'une audience s'est tenue devant le Conseil du contentieux des étrangers le 24 octobre 2024, vous n'invoquez aucun fait de persécution en lien avec une orientation sexuelle. À aucun moment, vous n'avez invoqué avoir été chassé de votre maison familiale, rejeté par votre famille, soupçonné et inquiété par les gens de votre quartier, arrêté en 2019 par les « maîtres » de votre quartier et emmené par la police et enfin arrêté par l'ANR en partie à cause de ce motif lié à une orientation sexuelle.

- Les explications apportées, une fois confronté à ces omissions, n'emportent pas la conviction :

1. comme première explication, vous dites que vous ne connaissiez pas la loi belge à la matière (déclaration OE,4.06.2025, rub.17 et NEP, p.5) ; or, le fait d'expliquer des problèmes passés vécus dans son pays d'origine et poser les craintes ressenties vis-à-vis de ce pays n'est pas une question de législation ni de droit ; les questions relatives aux faits que vous aviez vécu dans votre pays et les craintes que vous nourrissez vis-à-vis de ce dernier vous ont été posées à plusieurs reprises dans le cadre de votre première demande et pourtant, vous n'avez jamais parlé dans les faits de ces problèmes en lien avec votre homosexualité alléguée.

2. comme seconde explication, si vous dites que vous aviez eu honte de tout ce que vous aviez vécu dans votre pays, le Commissariat général n'en est pas convaincu puisque dans le cadre de votre seconde demande, vous vous êtes exprimé sans tabou (NEP, p.6). De même si votre avocat justifie le fait de n'en avoir jamais parlé auparavant du fait que vous ne vous sentiez pas assez en confiance pour parler de tout cela en intimité (NEP, p.11), le Commissariat général n'explique pas pourquoi soudainement, devant des

personnes que vous ne connaissez pas, vous invoquez votre orientation sexuelle avec franchise, sans tabou et que vous invoquez de nouveaux faits de persécution, jamais abordés auparavant.

Les documents que vous avez versés à votre dossier ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision : il s'agit de deux photos de vous, indiquant que vous avez perdu beaucoup de poids, afin de prouver que vous avez subi une longue détention en RDC ; un rapport médical de cicatrices rédigé le 8.12.2023 par un médecin généraliste versé pour étayer les mauvais traitements allégués avoir subi en détention en RDC ; un dossier de suivi médical de 2023 du CHU Saint-Pierre concernant vos problèmes de santé (farde « Documents », pièces n°1, 2 et 3).

Tous ces documents avaient déjà été versés dans la cadre de votre première demande, ils ont fait l'objet d'une analyse minutieuse et d'une évaluation de leur force probante, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers, qui avaient conclu que ces documents ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile et n'étaient pas déterminants pour expliquer les incohérences et empêcher que vous puissiez délivrer un récit (cf. arrêt CCE n°317 264 du 26.11.2024).

Vous n'avez pas fait parvenir d'observations relatives aux notes de l'entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reproduit in *extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant déclare craindre les autorités, la population et sa famille en raison de son orientation sexuelle.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués. En conséquence, elle considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

5. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Elle estime tout d'abord que l'existence de contradictions entre ses deux demandes de protection internationale ne peut suffire à rejeter automatiquement sa demande. Elle cite à cet égard la jurisprudence du Conseil.

Ensuite, la partie requérante fait valoir que le fait, pour le requérant, de ne pas avoir mentionné son orientation sexuelle dès sa première demande de protection internationale ne peut suffire à automatiquement considérer qu'il y a une contradiction ou une volonté de tromper les autorités dans son chef et d'en conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle.

En ce qui concerne les déclarations du requérant sur son orientation sexuelle, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte entourant ce type de relations en République démocratique du Congo (ci-après : RDC) et notamment du fait qu'elles sont tenues secrètes. Elle estime en outre que la partie défenderesse a fait abstraction des facteurs internes et externes susceptibles d'expliquer les lacunes dans le récit du requérant.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir fait fi du contexte général de répression qui règne actuellement en RDC pour les homosexuels. Elle cite à cet égard des informations sur

¹ Requête, pp. 2 et 3

² Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, il est renvoyé *supra* au point 2

la situation des homosexuels et des personnes appartenant à la communauté LGBTQ + et en conclut qu'il y a lieu d'adopter une très grande prudence dans l'examen de la demande du requérant.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle cite des informations concernant les minorités sexuelles et les minorités de genre en RDC.

En conclusion, elle sollicite, à titre principale, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. A titre encore plus subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale et en particulier sur la crédibilité de son homosexualité alléguée.

10. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, en tenant compte des éléments visés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 9 février 2026 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays »³.

11.1. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 27 mars 2026, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

11.2. Pour sa part, le Conseil estime que la requête – qui se limite en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications de la partie requérante et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sur son récit – n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée.

11.3. En ce qui concerne l'invocation tardive, par le requérant, de son orientation sexuelle, si cet élément ne suffit pas à lui seul à mettre en cause la réalité de celle-ci, le Conseil fait observer qu'une simple lecture de la décision attaquée laisse apparaître que la partie défenderesse n'a pas conclu au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant en se basant uniquement sur cette invocation tardive mais qu'elle a développé une série d'autres motifs qui constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. L'argumentation de la partie requérante sur ce point est donc dénuée de pertinence.

11.4. Le Conseil constate qu'il en est de même des contradictions entre les déclarations successives du requérant relevées par la partie défenderesse. Si certes, le Conseil a déjà jugé que des contradictions n'exonèrent pas la partie défenderesse d'examiner en profondeur l'ensemble des éléments du récit, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, il apparaît que cette dernière a correctement instruit la deuxième demande de protection internationale du requérant, notamment en la déclarant recevable et en réentendant le requérant. De plus, le Conseil estime que les contradictions ainsi relevées par la partie défenderesse concernant notamment le père du requérant et sa partenaire sont établies et pertinentes alors que, de son côté, la partie requérante n'y oppose aucun contre-argument dans sa requête.

En ce que la partie requérante cite plusieurs arrêts du Conseil dans son recours, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, la partie requérante ne démontre nullement que les éléments factuels et la documentation qui ont motivé les arrêts qu'elle invoque sont en tous points comparables aux faits et documents relatifs à la présente affaire.

11.5. Par ailleurs, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier le caractère invraisemblable et stéréotypé des dépositions du requérant et les nombreuses contradictions, et incohérences relevées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus, sur ses partenaires homosexuels allégués et son ressenti personnel, de sorte que celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

³ Dossier de la procédure, pièce 5

En outre, l'argumentation selon laquelle il y a lieu de tenir compte du contexte entourant les relations homosexuelles en RDC, reprochant ainsi à la partie défenderesse de rejeter le récit du requérant pour cause de propos lacunaires et imprécis, sans tenir compte des facteurs internes et externes est dénuée de pertinence⁴. En effet, le Conseil constate qu'il n'est pas reproché au requérant de tenir des propos lacunaires ou imprécis, mais bien des propos particulièrement péjoratifs et stéréotypés, dénués de sentiment de vécu et qu'en outre, ces propos selon lesquels il se sentait « normal et bien »⁵, sont invraisemblables au vu du contexte congolais peu ouvert à l'homosexualité et de la nature cachée des relations homosexuelles qu'il dit avoir entretenues.

11.6. En ce qui concerne la situation des homosexuels en RDC, elles sont en l'espèce dénuées de pertinence puisque le Conseil ne croit pas en l'homosexualité alléguée du requérant.

11.7. Par ailleurs, si, lors de l'audience du 27 mars 2026, la partie requérante relève le fait que la partie défenderesse n'a pas reconvoqué le requérant pour un second entretien alors que celui mené le 28 août 2025 avait dû être interrompu avant son terme car le requérant ne se sentait pas bien, le Conseil estime pour sa part qu'il dispose, en l'espèce, de suffisamment d'éléments pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause dès lors que les déclarations livrées par le requérant lors de son entretien du 28 août 2025, conjuguées avec l'ensemble des éléments du dossier, suffisent amplement pour établir l'absence de crédibilité de son homosexualité alléguée. En effet, le Conseil estime que les déclarations particulièrement stéréotypées et incohérentes du requérant associées à l'existence d'omissions, de contradictions, et d'invraisemblances majeures tirées de la nature du récit lui-même, constituent un faisceau d'indices concordants qui permet à suffisance de considérer que le récit livré par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas crédible et que les craintes alléguées ne sont, dès lors, pas fondées.

11.8. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute⁶, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a) b), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

11.9. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application,

⁴ Requête, p. 7

⁵ Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 28 août 2025, pp. 8 et 9

⁶ Requête, p. 12

en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

13. Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et qu'il les juge pertinents pour démontrer l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ces motifs suffisent dès lors pour conclure que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits qu'elle allègue.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où est originaire le requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en RDC, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁷.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

⁷ Requête, p.18

